



ᑕᐱᑭᑭᑦᓴᑦ ᐸᑦᑎᑦᑕᑦᑎᑦᑕᑦᑎᑦᑕᑦᑎᑦᑕᑦᑎᑦᑕᑦ
Kativik environmental quality commission
Commission de la qualité de l'environnement Kativik

Transmis par courriel uniquement

Le 2 octobre 2023

M^{me}. Marie-Josée Lizotte
Sous-ministre et Administratrice du chapitre 23
de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois
Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques,
de la Faune et des Parcs
Édifice Marie-Guyart, 30^e étage
675, boulevard René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5V7

**Objet : Suivi de la condition 5 du certificat d'autorisation du 3 mai 2022
Projet de centrale thermique de relève d'Inukjuak par Hydro-Québec
V/Référence : 3215-10-012**

Madame la Sous-ministre,

La condition 5 du certificat d'autorisation du 3 mai 2022 stipule que : « Au plus tard un (1) an après l'autorisation du projet et avant le début des travaux, le promoteur devra déposer à l'Administrateur provincial, pour information, le programme de surveillance environnementale qu'il s'est engagé à produire et qui inclura tous les engagements pris sous la forme de mesure d'atténuation, de compensation et de programmes de suivi, incluant ceux identifiés dans les conditions du présent certificat d'autorisation ».

En fonction des informations transmises par M^{me} Méliissa Gagnon de votre ministère le 4 juillet 2023, dans le cadre de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et le milieu social du projet cité en rubrique, la Commission de la qualité de l'environnement Kativik conclut que les exigences de la condition 5 du certificat d'autorisation du 3 mai 2022 ont été respectées.

Veillez agréer, s la Sous-ministre, mes salutations distinguées.

Le président,

Pierre Philie